| | |
|---|---|
| FranceAgriMer | **DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER** |
| Animation des filières<br>Service Innovation et qualité<br>12 RUE HENRI ROL-TANGUY<br>TSA 20002<br>93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX | **FILIERES/SIQ/D 2012-10**<br>**du 6 mars 2012** |
| Dossier suivi par : Christophe DASSIE<br>Tel. : 0173303730<br>E-mail : christophe.dassie@franceagrimer.fr | |
| PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, DMSOI, DPMA | MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE |

**OBJET : Programme de soutien au fonctionnement de la coopérative COPEMAY à Mayotte.**

**BASES RÉGLEMENTAIRES :**

- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre II, Chapitre 1er, notamment ses articles L621-3, R621-2, R621-26 et R621-27 et titre VIII, chapitre 4
- Convention de délégation de missions de l'ODEADOM à FranceAgriMer du 16 septembre 2011
- Avis formulé par le Conseil spécialisé de la filière « produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce » de FranceAgriMer du 3 février 2012.

**FILIERE CONCERNEE :** Filière pêche de Mayotte

**RESUME :**
Cette décision définit les modalités prise en charge financière des salaires du directeur, de l'ingénieur et de la prestation du commissaire aux comptes nécessaires au fonctionnement de la coopérative COPEMAY et ce pour une durée de 2 ans maximum.

**MOTS-CLES** : Pêche, DOM, Mayotte, aide au fonctionnement, COPEMAY

**Article 1 – Contexte et objectif**

La coopérative COPEMAY est une coopérative de pêche de Mayotte. Elle assure les activités suivantes :

- Importation et vente de moteurs de pêche.
- Réparation de moteurs pour les professionnels.
- Promotion et commercialisation du poisson de pêche et d'aquaculture.

- Développement de la pêche à la long-line.
- Mise en œuvre de programmes collectifs pour la filière pêche.
- Développement commercial et mise aux normes des outils (HACCP).

FranceAgriMer met en place un soutien financier dont l'objectif est d'assurer le financement des postes d'encadrant de la coopérative ainsi que du commissaire aux comptes.

**Article 2 – Bénéficiaire**

Ce dispositif d'aide s'applique à la coopérative de Mayotte « Copemay ».

**Article 3 – Les obligations du demandeur**

Pour être éligible, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,
- s'engager à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire, environnementale et du travail,
- présenter un dossier de demande de subvention annuel formalisé suivant les spécifications définies en annexe 1.
- se conformer aux modalités définies aux points 3.1 et 3.2.

**3.1 Les actions et dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont uniquement les frais engagées par la COPEMAY relatifs aux salaires du directeur, de l'ingénieur et à la prestation du commissaire aux comptes, postérieurement à la date d'autorisation de démarrer les travaux délivrée par FranceAgriMer.

**3.2 Démarrage des travaux**

Le dépôt des dossiers de demande d'aide s'effectue annuellement auprès du siège de FranceAgriMer avant le commencement des actions éligibles. Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Aucune dépense ne sera prise en compte si l'une de celles figurant au budget prévisionnel a fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception. Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention ni un accord de principe sur un financement.

**Article 4 – intervention financière de FranceAgriMer**

Le taux de financement de FranceAgriMer est fixé à 100% des dépenses éligibles dans la limite de 66 000 € par année.

**Article 5 – Déroulement des travaux et versement de la subvention**

Le demandeur fait parvenir chaque année à FranceAgriMer, un dossier comprenant toutes les informations figurant en annexe 1.

Après instruction du dossier, le demandeur reçoit un projet de convention établi par FranceAgriMer à parapher et à signer et précisant notamment :

- les dépenses éligibles,
- le montant de la subvention,
- les délais de réalisation et les dates d'échéances,
- les obligations du bénéficiaire.

FranceAgriMer met en place une convention d'une durée fixée à 12 mois renouvelable deux fois.

Une avance non cautionnée sera versée, dès la notification de la subvention (notification par FranceAgriMer au demandeur par l'envoi d'un exemplaire de la convention signée en dernier lieu par FranceAgriMer), sur présentation d'une demande signée accompagnée d'un RIB. Son montant est fixé à 30% du montant prévisionnel de la subvention.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse une demande de solde et les justificatifs des dépenses, y compris le compte rendu technique de réalisation du projet, tels que prévus dans la convention.

Le versement de la subvention de FranceAgriMer s'effectue dans la limite d'une part des dépenses réellement effectuées et d'autre part du montant maximal de l'aide accordée.

Le montant de l'aide accordée est calculé sur la base des justificatifs présentés et acceptés par FranceAgriMer.

**Article 6 – Contrôles et sanctions**

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs, éventuellement complétés par des contrôles sur place pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 10 ans à compter de la perception du paiement unique.

Le non-respect des clauses des conventions passées entre FranceAgriMer et les bénéficiaires et en particulier la non réalisation de tout ou partie des projets entraîne la remise en cause de la subvention à due proportion de la partie non réalisée. Le cas échéant, les avances et acomptes versés sont repris.

**Article 7 - Application**

La mise en application de la décision est immédiate.

L'application de la décision est subordonnée à l'inscription, en recette, au budget de FranceAgriMer des crédits d'intervention du CIOM correspondant à l'action.

**Article 8 - Durée du dispositif**

Ce dispositif s'applique pour une durée de 2 ans.

Le Directeur général

Fabien BOVA

## ANNEXE 1
### Composition du dossier de demande d'aide

Chaque année, le dossier est déposé auprès du Service innovation et qualité de FranceAgriMer en 1 exemplaire et doit contenir toutes les informations suivantes :

1. **Données générales**
   - une demande signée du porteur de projet ou de son représentant avec le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur et comportant le montant de la subvention demandée,
   - une fiche de synthèse comportant la raison sociale de l'organisme, son numéro siren, son adresse, ses coordonnées, les coordonnées du correspondant interne sur le dossier, l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, l'objet du projet et sa durée,
   - une présentation des fonctions de l'organisme sollicitant l'aide,
   - un relevé Kbis du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
   - une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos et des comptes prévisionnels de l'exercice en cours,
   - un relevé d'identité bancaire ou postal original
   - une déclaration du demandeur précisant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

2. **Présentation et objectifs du projet**
   - Contexte général, brève description des objectifs de la coopérative.
   - Description du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles.

3. **Budget du projet**
   - Budget prévisionnel, détaillé, ventilé par nature et précisant, le cas échéant, les subventions demandées auprès d'autres organismes

4. **Calendrier de mise en œuvre (à détailler)**